



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 février 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 31 janvier 2021, d'une demande provenant de PANACH SERAING ASBL (dossier PF2019-061) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 8.2.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant PANACH SERAING ASBL à éditer le service « L fm » sur la radiofréquence SERAING 101.8 MHz et sur le multiplex SFN LIEGE 12B, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence SERAING 101.8 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant la difficulté pour l'éditeur de couvrir le centre de Liège avec la radiofréquence SERAING 101.8 MHz ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 8.2.1-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite l'attribution d'une radiofréquence de réémission sans décrochage pour améliorer la zone de service de sa radio ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément aux articles 8.2.1-3 et 8.2.1-8 du décret susmentionné ;

Vu les réactions recueillies lors de la consultation publique menée du 4 juillet 2023 au 4 août 2023, émises par Maximum Media Diffusion SPRL, Nostalgie Belgique SA, NRJ Belgique SA et RTL Belgium SA, éditrices respectivement des services hertziens Maximum FM, Nostalgie, NRJ, Bel RTL et Radio Contact, qui s'inquiètent de voir la zone de couverture de la demanderesse étendue à une zone qui ne fait pas partie de sa zone de service initiale ;

Vu la définition de la radiofréquence de réémission reprise à l'article 1.3-1, 42° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, selon laquelle une fréquence de réémission est une radiofréquence située à l'intérieur de la zone de service d'un émetteur et destinée à améliorer la zone de service cet émetteur ;

Considérant qu'en l'occurrence, la zone de service théorique de la radiofréquence de réémission demandée est située entièrement en dehors de la zone de service de la radiofréquence SERAING 101.8 MHz ;

Considérant, dès lors, que cette radiofréquence ne peut pas être attribuée à l'éditeur à titre de fréquence de réémission ;

Le Collège décide de ne pas attribuer à PANACH SERAING ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0424.364.805, la radiofréquence LIEGE 105.4 MHz en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage de la radiofréquence SERAING 101.8 MHz tel que prévu à l'article 8.2.1-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, pour la diffusion du service « L fm ».

Fait à Bruxelles, le 22 février 2024.

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...